
Rémunération des apprentis au 1er Novembre 2024

Contrat d'apprentissage

Dans le cadre du **contrat d'apprentissage**, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel de l'emploi occupé) à partir de 21 ans.

Au 1er novembre 2024, le Smic et le minimum garanti ont été revalorisés.

Le Smic horaire brut passe de **11,65 €** à **11,88 €** soit un montant mensuel brut à **1 801,80 € bruts - soit 1 426,30 €** - sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le Smic horaire brut est porté de 8,80€ à **8,98€** soit un montant mensuel brut de **1 361,97 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à **4,22 € (contre 4,15 € depuis le 1er janvier 2024)**.

[Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance publié dans le Journal officiel électronique authentifié n° 0253 du 24/10/2024.](#)

Grille de rémunération des apprenti·es

Rémunération brute mensuelle minimale				
Situation	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	486,49 €	774,77 €	954,95 € Salaire le + élevé entre 53% du Smic, et 53% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	1 801,80 € Salaire le + élevé entre 100% du Smic, et 100% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	702,70 €	918,92 €	1099,09€ Salaire le + élevé entre 61% du Smic, et 61% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	1 801,80 € Salaire le + élevé entre 100% du Smic, et 100% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	990,99 €	1207,21 €	1405,40 € Salaire le + élevé entre 78% du Smic, et 78% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	1 801,80 € Salaire le + élevé entre 100% du Smic, et 100% du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	55%	67%	78%	100%

- Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.
- L'apprenti.e a droit par son employeur, à la [prise en charge de ses frais de transport](#) pour se rendre de son domicile à son travail.
- Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

Majoration de salaire

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

Succession de contrats

Mis à jour le 04/04/2025

La rémunération de l'apprenti peut changer s'il a obtenu le diplôme ou le titre qu'il a préparé précédemment et qu'il signe un nouveau contrat.

- **Avec le même employeur** : Si l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au minimum celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat. Les pourcentages de rémunérations en fonction de l'âge restent applicables s'ils sont plus favorables.
- **Avec un employeur différent** : Si l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au minimum celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat. Les pourcentages de rémunérations en fonction de l'âge restent applicables s'ils sont plus favorables.

Cotisations

Loi de Financement de la Sécurité Sociale : ce qui change

Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux :

- Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 50% du SMIC* - soit 900,90€ : La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant reste soumise à cotisations.
- Son salaire exonéré de CSG et de CRDS dans la limite de 50 % du SMIC - soit 900,90.
La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant est soumise à la CSG et à la CRDS.
- Son salaire [est exonéré de l'impôt sur le revenu](#) dans la limite du montant annuel du Smic.

***SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance**